



Convention de Domiciliation
Espace Prévôté
Agrément n°2024/207 ED

Convention Dom n° :

Du : xx / xx / 2024

Entreprise :

M.

Espace Prévôté
6 rue de la Prévôté
78550 HOUDAN

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes du Pays Houdanais**, dont le siège se situe 22, Porte d'Epernon 78550 Maulette, numéro SIRET : 247 800 550 000 52.

Représentée par **son Président, en exercice, Monsieur Jean-Marie Tétart.**

Dûment habilité à cet effet par une délibération n°xx/2024, en date du

Ci-après dénommé « La CCPH »,
d'une part,

Et

L'entreprise

dont le siège se situe à l'Espace Prévôté, 6 rue de la Prévôté 78550 Houdan, numéro SIRET, numéro APE, immatriculée le : XX/XX/202X.

Ayant démarré son activité le : XX/XX/XX.

Représentée par Monsieur / Madame en sa qualité de

Ci-après dénommée « Le contractant »,
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de la CCPH, approuvés par arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 du 24 février 2022 précisant les compétences notamment en matière de développement économique ;

Vu l'arrêté Préfectoral de Versailles n°78-2024-02-29-00014 du 29 février 2024 portant agrément de la « CCPH » en qualité de domiciliation d'entreprises.

Vu la délibération n°/2024 en date du , par laquelle le conseil communautaire a approuvé une nouvelle convention de domiciliation aux services de la Pépinière d'Entreprises ;

Vu la délibération n°/2024 en date du , par laquelle le conseil communautaire a révisé les tarifs de l'Espace Prévôté ;

Vu la délibération n°/2024 en date du , par laquelle le conseil communautaire a révisé le règlement de l'Espace Prévôté

Considérant la demande de , ayant souhaité domicilier son siège social à « L'Espace Prévôté ».

LA CONVENTION**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions et les modalités de la CCPH vis-à-vis du contractant pour la domiciliation de son siège social dans les locaux de l'Hôtel-Pépinière d'entreprises nommé « Espace Prévôté ».
- Les obligations respectives des deux parties dans ce cadre.

L'activité du contractant peut se résumer comme suit :

(Présentation de la société et de l'activité)

Une modification significative de la nature du contractant au cours de sa domiciliation pourra donner à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par la CCPH.

Article 2 : Désignation de la domiciliation

Le contractant élit domicile à l'adresse :

ESPACE PREVOTE
6 rue de la Prévôté
78550 HOUDAN

Le contractant via la présente convention à accès à l'Espace Prévôté, en journée, pendant les horaires d'ouverture du bâtiment du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00.

L'accès se fera par l'utilisation d'un code d'accès, qui est renouvelé tous les trois mois et à chaque départ de locataire. Il sera communiqué par mail par le gestionnaire du site. Un système de vidéo protection est chargé d'enregistrer les mouvements autour du bâtiment.

Le contractant pourra stationner sur le parking avant de l'Espace Prévôté.

Un espace dédié au domicilié est mis à disposition à côté du bureau du gestionnaire de l'Espace Prévôté permettant la récupération du courrier.

Article 3 : La redevance**3.1 – Contenu de la redevance**

La présente convention de domiciliation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de **45,00 € HT** (Cf : Guide des services et des tarifs).

Le montant de la redevance mensuelle sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

3.2 – Paiement de la redevance

Le règlement sera effectué mensuellement par prélèvement automatique avant le 15 du mois.

3.3 – Clause résolutoires

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de redevance à son échéance, et quinze jours après simple commandement de payer resté infructueux, ou d'une sommation d'exécution restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit s'il plaît à la CCPH et sans que ce dernier n'ait à remplir une formalité judiciaire quelconque.

Dans ce cas, le dépôt de garantie défini par l'article 4 de cette convention demeurera acquis au titre de première indemnité sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts, de toutes redevances arriérées et en cours, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

Les sommes impayées devront être réglées directement auprès du Trésor Public, par chèque ou virement, comme précisés sur le titres de recette.

Article 4 : Dépôt de garantie

Pour garantir l'exécution de la présente convention, le contractant versera au Trésor Public au 1^{er} jour de son arrivée un dépôt de garantie fixé d'un commun accord entre les parties, correspondant à deux mois de prestations de domiciliation.

Le contractant versera la somme de **90 €** correspondant au dépôt de garantie de la redevance.

Ces sommes seront conservées par le Trésor Public pendant toute la durée de la convention jusqu'au règlement entier et définitif de toute redevance, charge ou réparation que le contractant pourrait devoir au prestataire à l'expiration de la convention et à sa sortie des locaux.

Elle ne sera pas productive d'intérêts.

Article 5 : Services matériels

La CCPH met à disposition du contractant, les services matériels suivant, dans le cadre de la tarification « Domiciliation » en vigueur lors de la signature de la présente convention :

- Salle de réunion à la demi-journée ou journée
- Service Poste : Réception/tri et affranchissement en retour des courriers et colis (recommandés possible).
- Service Transporteurs : Réception et acheminements des colis

Ces services sont mis à disposition des entreprises de l'Espace Prévôté et donnent lieu à facturation.

Le gestionnaire de l'Espace Prévôté est l'interface entre les domiciliés et la CCPH, il assure le suivi et la gestion de la domiciliation dans le bâtiment.

Article 6 : Obligation de la CCPH

La CCPH s'engage, pour la durée de la convention, à mettre à disposition du contractant les services de domiciliation, cités à l'article 2 de la présente.

La CCPH, propriétaire des locaux mis à disposition, s'engage à y faire toutes les réparations et travaux autres que locatifs nécessaires à leur maintien en état.

Article 7 : Obligations du contractant

Le contractant est tenu aux obligations suivantes qu'il s'engage à remplir :

- 1- Prendre l'objets des présentes, dans l'état où ils se trouvent et à laisser, en fin d'occupation, l'objet en bon état d'entretien et de propreté.
- 2- Respecter la durée de mise à disposition qui leur est accordée par la CCPH, conformément à la destination prévue par la présente convention.
- 3- Il s'engage expressément à ne pas rechercher la responsabilité de la CCPH, quelle que soit la cause, notamment en cas de dysfonctionnement des services évoqués ci-dessus et à ne réclamer aucune indemnité ni diminution de la redevance.
- 4- Payer la redevance relative à cette mise à disposition aux termes convenus à l'article 3 de la présente.
- 5- Respecter les espaces communs. Toute occupation abusive de ces espaces pourra rendre le contrat caduc. Pour rappel, le présent contrat ne donne accès au bâtiment que durant les horaires d'ouverture de l'Espace Prévôté.

- 6- Le contractant ne pourra stationner que sur le parking avant de l'Espace Prévôté et uniquement pour la récupération de son courrier ou dans le cadre de l'utilisation d'un service matériel stipulé dans l'article 5. Il est strictement interdit de laisser un véhicule appartenant à une entreprise domiciliée sur les parkings de l'Espace Prévôté. Toute occupation abusive de ces espaces pourra rendre le contrat caduc.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 6 mois, elle pourra être reconduite par tacite reconduction, sans pouvoir dépasser les 10 ans de domiciliation.

Article 9 : Transparence

Le contractant doit informer la CCPH de toute difficulté susceptible de remettre en cause son entreprise.

De plus, il déclare ne pas se trouver dans une situation ou soumit à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs.

Article 10 : Confidentialité

La CCPH, s'engage à respecter la confidentialité des documents ou données communiquées par le contractant.

La CCPH s'interdit toute diffusion externe des documents remis sauf accord exprès préalable.

Le contractant s'engage à respecter la confidentialité des documents ou données communiquées par la CCPH. Il s'interdit toute diffusion externe des documents remis sauf accord exprès préalable.

Article 11 : Modifications

Toute modification de l'entreprise du contractant, doit être mentionné au gestionnaire de l'Espace Prévôté.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, après validation de la CCPH.

Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Résiliation

Compte tenu de son caractère spécifique, il pourra être mis fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre au gestionnaire de l'Espace Prévôté, à cette convention :

Par la CCPH :

- En cas de non-respect par le contractant des différentes obligations de la présente convention, avec un préavis d'un mois et sans indemnité à son profit. Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contractant devra prendre ses dispositions pour domicilier son activité sur une nouvelle adresse dans le délai fixé par la CCPH.
- En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire de la société déclaré au cours de la présente convention, le préavis de résiliation sera d'un mois et la résiliation de plein droit et sans indemnité, notification de résiliation étant faite alors par la CCPH à l'adjudicateur judiciaire ou au liquidateur par acte extrajudiciaire.

Par le contractant :

- À tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois en plus du mois en cours.
- Le contractant ne pourra réclamer à ce titre aucune indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Article 13 : Litiges et recours

Conformément à l'article R 421 - 5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Versailles.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable. A défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération, à savoir le Tribunal Administratif de Versailles.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à MAULETTE, le
(En deux exemplaires originaux)

Pour le contractant,
L'entreprise
Le gérant,
(Avec la mention « Lu et approuvé »)

Pour la CCPH
Le Président,

Jean-Marie TETART